



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 215.2021 - édition du 08/09/2021



Nice, - 6 SEP. 2021

ARRÊTÉ n°2021. 809

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la modification et l'extension du magasin Leroy Merlin de Nice Lingostière (06200)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0608821S0195 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la modification et l'extension du magasin Leroy Merlin de Nice Lingostière (06200), déposée par :

– la société anonyme (SA) Leroy Merlin France, domiciliée rue de Chanzy à Lezennes (59260), représentée par M. Thierry Darmangeat – responsable développement régional ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 19 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 2021-06 et déclarée complète le 5 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Christian Estrosi, maire de la commune de Nice, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald Lombardo, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle Paganin, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis Lebigre, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet ;

2/ madame Micheline Rollin.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ madame Sophie Nivaggioni ;

2/ monsieur Denis Perrimond.

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : 2021-06

**Commission départementale d'aménagement commercial
Réunion du 23 septembre 2021 à 14h00
en salle 6 du bâtiment Cheiron – CADAM
147 boulevard du Mercantour à Nice**



Ordre du jour

Demande de modification et d'extension de 7 000 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « Leroy Merlin », situé à Nice, 642 boulevard du Mercantour (06200).

Pétitionnaire : la société anonyme (SA) Leroy Merlin, domiciliée rue de Chanzy à Lezennes (59260).

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : restructuration, modernisation et extension du magasin Leroy-Merlin de Lingostière, à Nice, portant sa surface de vente de 7 500 à 14 500 m².

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AP n° 2021-08-05

Nice, le **0 8 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion
de travaux dans les bretelles d'entrées et de sortie de l'échangeur N° 41 Mandelieu-Est
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société
des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la
construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er}
juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-
Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de
réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le
directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée sous DESC n°2021-104 par la société ESCOTA en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du **0 7 SEP. 2021**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 août 2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux divers dans l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350 dans les deux sens de circulation, de l'autoroute A8, des nuits dans la période suivante : Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 de 21h00 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux divers, les bretelles d'entrées sud et nord et la sortie Sud de l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Fermeture des bretelles d'entrées sud et nord et de sortie sud :

Du lundi 13 septembre 2021 au mardi 14 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Fermeture des bretelles d'entrées sud et nord :

Du lundi 20 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 1 octobre 2021 de 21h00 à 5h00 (4nuits) ;

Les nuits de replis en cas d'intempéries ou incident majeur :

Fermeture des bretelles d'entrées sud et nord et de sortie sud :

Du mardi 14 septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Fermeture des bretelles d'entrées sud et nord :

Du mardi 21 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 de 21h00 à 5h00 (4 nuits) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation dans le sens Aix ou Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront pas entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350, emprunteront le rond-point Saint-Exupéry prendront la direction nord vers Avenue Jean Mermoz/D1009 au rond-point, suivront l'avenue Saint-Exupéry/D6207 resteront sur la file de droite et suivront Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu centre, suivront l'avenue du Maréchal Lyautey/D6007 au rond-point, prendre la 3ème sortie sur Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, traverseront le rond-point et prendront la 3ème sortie sur Avenue de Cannes/D6007 et prendront A8 vers Nice ou Aix-en-Provence.

Les poids lourds en direction d'Aix ou l'Italie qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350, emprunteront D1009 suivront sur Avenue Jean Mermoz/D1009 au rond-point, prendre la 1ère sortie sur D1109 au rond-point, prendre la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendre la 1ère sortie et continuer sur avenue Michel Jourdan/D9 utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde/D809 au rond-Point Agnibilekrou, prendre la 2ème sortie sur Chemin de Carimai/D809 continuer de suivre D809 prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 (panneaux vers A8/Grasse/Mougins).

Les poids lourds et véhicules légers dans le sens France→Italie qui ne pourront pas sortir de l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400, emprunteront la sortie de

l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900, et suivront la direction de Mandelieu Est par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, RD 1009, pour rejoindre la commune de Mandelieu .

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

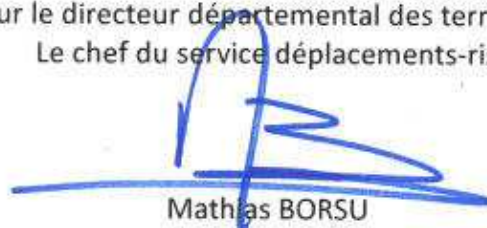
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **08 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-08-07

Nice, le 08 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »
à l'occasion de travaux de sécurité dans le tunnel
nécessitant la fermeture de l'A500 dans les deux sens de circulation
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-100 par la société ESCOTA en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du **07 SEP. 2021**

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 août 2021 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation d'opération de sécurité et de maintenance dans le tunnel de Monaco.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la réalisation d'opérations de sécurité, le tunnel A500 (du PR: 0+000 au PR: 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (4 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur (n°56) en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

Itinéraire de déviation

Dans le sens Monaco → Nice ;

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RD 2204a) ;

Les plus de 19T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

Dans le sens Nice – Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Pour les plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane):

- La pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 08 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-08-08

Nice, le 08 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs de Saint-Laurent-Du-Var (n°49) et Nice (n°50 et n°51) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-Du-Var et Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-096, présenté par la Société ESCOTA en date du 2 août 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 5 août 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var sens France→Italie de l'autoroute A8, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°51) Nice Aéroport dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux de modernisation de l'éclairage public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de modernisation de l'éclairage public, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var sens France→Italie de l'autoroute A8, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°51) Nice Aéroport dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits :

- Bretelle de sortie (échangeur n°50 Nice Ouest), sens France→Italie : du 20 septembre 2021 au 21 septembre 2021 de 21h à 05h (1 nuit) ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 21,22 ou 23 septembre 2021 de 21h à 5h ;

- Bretelle d'entrée (échangeur n°49 Saint-Laurent-du-Var), sens France→Italie et la bretelle de sortie (échangeur n°51 Nice Aéroport), sens France→Italie : du 21 septembre 2021 au 22 septembre 2021 de 21h à 5h (1 nuit) ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 22 ou 23 septembre 2021 de 21h à 5h (1 nuit) ;

- Bretelle d'entrée (échangeur n°50 Nice Ouest), sens Italie→France et la bretelle d'entrée de (échangeur n°51 Nice Aéroport), sens Italie→France : du 22 septembre 2021 au 24 septembre 2021 de 21h à 05h (2 nuits) ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 27,28 ou 29 septembre 2021 de 21h à 5h ;

Itinéraire de déviation sortie (n°50) sens France→Italie (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°50) Nice Ouest, sortiront à l'échangeur (n°51) vers aéroport de Nice Côte d'Azur/MIN Centre Administratif, puis rester à droite à l'embranchement pour rejoindre la traverse de la Digue des Français/M6222, utiliseront la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice St Augustin/Nice pour rejoindre Bd du Mercantour/route de Grenoble/M6202.

Itinéraire de déviation entrée (n°50) sens Italie→France (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront pas entrer par l'échangeur (n°50) Nice Ouest Promenade, en direction de Cannes/Antibes, suivront la direction nord sur Bd du Mercantour/M6202, puis rester sur la file de droite pour continuer et utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Traversée de la Digue des Français /M6222. Au rond-point prendront la 1ere sortie puis prendre la bretelle d'entrée échangeur (n°51) Aéroport Nice-Côte d'Azur Centre Administratif direction Cannes/Antibes.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice;

M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;

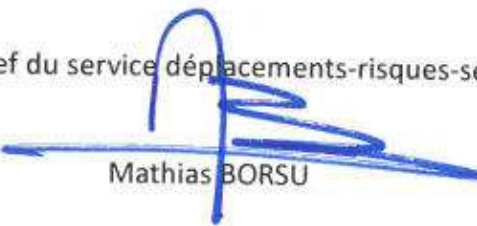
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **08 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU

Itinéraire de déviation entrée (n°49) sens France→Italie (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront pas sortir par la bretelle de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var, devront prendre la direction sud-Est sur Promenade Maicon/M95D, puis à droite, prendront la bretelle vers Nice/Aéroport Nice Côte d'Azur, rejoindront Pont Napoléon III/M6098, puis prendre la sortie en direction de Aéroport Nice Côte d'Azur, au rond-point du Voyageur, prendront la 1ère sortie sur Bd Léon Morane, puis au rond-point de l'Aéropostale prendre la 2ème sortie sur chemin de la Digue des Français/M99, puis au rond-point prendre la 2ème sortie sur Traverse de la Digue des Français/M6222, puis prendre l'A8 direction Gênes/Monaco.

Itinéraire de déviation sortie (n°51) sens France→Italie (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront pas sortir par la bretelle de l'échangeur (n°51) vers Aéroport Nice-Côte d'Azur/M.I.N devront sortir à l'échangeur (n°50 Nice-Ouest) puis utiliseront la voie du milieu pour rester sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou/M6202, utiliseront la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer/Sophia-Antipolis/Cap 3000 pour rejoindre Promenade des Anglais/M6098, tourner légèrement à gauche vers Bd Léon Morane, au rond-point du Voyageur, prendront la 1ère sortie sur Bd Léon Morane, puis au rond-point de l'Aéropostale prendre la 2ème sortie sur chemin de la Digue des Français/M99, puis au rond-point prendre la 2ème sortie sur Traverse de la Digue des Français/M6222.

Itinéraire de déviation entrée (n°51) sens Italie→France (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront pas entrer par la bretelle de l'échangeur (n°51) devront prendre la direction sud-ouest sur Traversée de la Digue des Français/M6222 puis au rond-point, prendre la 4ème sortie et continuer sur Traverse de la Digue des Français/M6222, au rond-point, prendront la 2ème sortie et continuer sur Traversée de la Digue des Français/M6222 puis utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Bd du Mercantour/M6202 au rond-point des Baraques, prendront la 2ème sortie sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, au rond-point, prendront la 3ème sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202, puis tourner légèrement à droite, au rond-point, puis prendre la 2ème sortie, au rond-point, prendront la 3ème sortie pour prendre la bretelle d'entrée échangeur (n° 52) Antibes/Cannes.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 : Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2021-67

Nice, le 06 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion de l'épreuve du triathlon « IRONMAN 70.3 Nice-France » du dimanche 12 septembre 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R.432-7 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;
- Vu** l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/alpes-maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

Vu les réunions préparatoires, et notamment celle du 31 août 2021, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de l'épreuve du triathlon « **IRONMAN 70.3 Nice-France** » du dimanche 12 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 août 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-03556 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation sportive « **IRONMAN 70.3 Nice-France** » du dimanche 12 septembre 2021. Divers lieux ;

Vu l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 07 septembre 2021;

CONSIDERANT Le déroulement de l'épreuve du triathlon « **IRONMAN 70.3 Nice-France** » du dimanche 12 septembre 2021 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du déroulement de l'épreuve du triathlon « **IRONMAN 70.3 Nice-France** » du dimanche 12 septembre 2021 et pour des raisons de sécurité :

– les sorties suivantes seront fermées à la circulation le dimanche matin 12 septembre 2021 entre 5h30 et 11h30, à la demande des forces de l'ordre et en liaison avec ESCOTA et la Métropole Nice-Côte d'Azur.

- sortie n° 49 direction Aix,
- sortie n° 49 direction Italie

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours ne sont pas soumis aux dispositions du présent article

Article 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ; M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

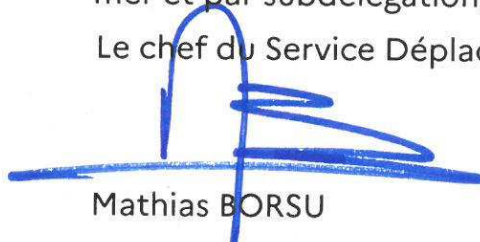
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, MM. les maires des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du Service Déplacements Risques Sécurité



Mathias BORSU

Nice, le - 6 SEP. 2021

Réf. : AP n° 221 - 896

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la Métropole Nice côte-d'azur
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras
situé à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », du 8 avril 2016 intégré au document stratégique de façade (DSF) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-250 du 16 décembre 2020 portant délégations de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Métropole Nice côte-d'azur sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras situé à Nice en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 octobre émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 16 novembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 02 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Service Territorial Architecture et Patrimoine en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 octobre 2020 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 10 février 2021 acceptant les conditions financières fixées par la direction départementale des finances publiques ;

Vu le rapport de présentation de l'Etat en date du 02 décembre 2020 clôturant l'instruction administrative ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 au 30 mars 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2021 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 05 juillet 2021 ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie entre monsieur le président de la Métropole Nice côte-d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La Métropole Nice côte-d'azur aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Nice, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur le président de la métropole.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le préfet des alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-maritimes, le directeur départemental des finances publiques, monsieur le président de la Métropole Nice côte d'azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 6 SEP. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la Métropole Nice côte-d'azur sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras située sur la commune de Nice et le plan s'y rapportant



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-039

Nice, le 07 septembre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Forage d'essai, piézomètres et essai de pompage à Nice

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 1.1.1.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du 30 juillet 2021 de SNCF Réseau direction territoriale PACA reçue en date du 19 août 2021 concernant la réalisation de forage d'essai, piézomètres et essai de pompage dans le cadre du projet de gare TGV aéroport à Nice,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SNCF Réseau, direction territoriale PACA représentée par M. Robert POLICHT

Adresse : Les Docks-atrium 10.4 – 10, place de la Joliette – BP 85404 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Date de dépôt du dossier complet : 26 août 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du projet de gare TGV aéroport, Boulevard René Cassin, parcelles OB n°480, 145 et 241 à Nice :

Ouvrage PC01

- Réalisation d'un forage d'un diamètre compris entre 200 et 400 mm et d'environ 35 ml de profondeur pour la réalisation d'un essai de pompage :
 - **Forage** équipé d'un tube métallique \varnothing 170 mm minimum, d'une crépine à nervures repoussées \varnothing 200/206 mm minimum équipée d'un bouchon de pied, d'un tube PVC extérieur de \varnothing 125 mm permettant le passage d'une pompe 4 pouces et la mise en place d'un massif filtrant.
 - **Puits de pompage** équipé d'un tube PVC plein entre 0 et 2 ml de profondeur, un tube PVC crépiné, un tube plein (décanteur) sur le dernier mètre de profondeur.
 - **Bouchon de fond** composé d'un massif filtrant et d'un bouchon d'argile dans l'espace annulaire en tête. Une cimentation par un coulis C/E de 2 est réalisée au-dessus du filtre et du bouchon d'argile jusqu'au TN au moyen d'un flexible descendu dans l'espace annulaire.
 - En tête, hors-sol, un regard béton est mis en place.

Ouvrages PZ1 à PZ8

- Réalisation de 8 forages pour piézomètres en 52-60 d'environ 7 ml de profondeur pour les PZ1, PZ2, PZ3, PZ7 et environ 20 ml de profondeur pour les PZ4, PZ5, PZ6 et PZ8 :
 - **Piézomètres** composés d'un tube PVC plein entre 0 et 2 ml, un tube PVC crépiné sur le reste de la profondeur avec massif filtrant, un bouchon de fond, un bouchon d'argile dans l'espace annulaire en tête, une tête métallique hors-sol de type bouche à clé, scellées dans un massif béton.
 - **En cas d'artésianisme**, un manomètre ou une prise permettant la pose d'un manomètre est mis en place. La protection est alors assurée par un tube protecteur entourant le tube piézométrique, ancré dans le sol par un socle béton 30 cm x 30 cm x 15 cm et muni d'un capot fermé par un cadenas de type artillerie en acier inoxydable.

Essai de pompage

- Réalisation d'un essai de pompage d'un débit maximum de 15 m³/h par 4 paliers non enchaînés courts puis un essai de pompage de 48h :
 - Quatre paliers de pompage d'une durée de 2h pour le premier palier puis 1h pour les 3 autres effectués à débit croissant. Une heure de remontée est respectée entre chaque palier de pompage.
 - un essai de pompage longue durée de 48h. Une durée de 12 h de repos est respectée entre la fin de l'essai par palier et le débit de l'essai longue durée. La remontée des niveaux dans les ouvrages est suivie durant 4h ou jusqu'à la remontée des niveaux à leur niveau statique.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraines FRDG396 « Alluvions de la basse vallée de Var » et FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à

constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021-892

Nice, le 08 septembre 2021

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées et de capture, destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un refuge animal à Peille (06)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 16 mars 2021 par la Société Immobilière Domaniale (SID) de la Principauté de Monaco, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01 et 13616*01, et du dossier technique intitulé : « Projet de construction de refuge animal – Peille (06) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées », daté du 26 février 2021 et réalisé par le bureau d'études Ecomed ;
- Vu** l'avis du 18 juin 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 avril au 15 mai 2021 ;
- Vu** le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, version 4 datée du 26 août 2021, réalisé par le bureau d'étude Ecomed ;

- Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet de construction de refuge animal sur la commune de Peille implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées ainsi que la capture, la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur en termes de santé et de sécurité publiques, étayée dans le dossier technique susvisé, compte tenu du déficit en refuge dans les Alpes-Maritimes, de la nécessité de disposer d'équipements de refuge, et de la contribution du projet dans la lutte contre les abandons, la régulation des animaux errants pouvant avoir un impact sur la faune sauvage, et le respect du bien-être animal. Ces considérations propres à la nécessité impérative de prévoir des équipements dédiés au refuge d'animaux, au respect du bien-être animal, à la régulation des animaux errants participent d'un raison d'intérêt public majeur en l'espèce compte tenu du sous-équipement dans le département, de la réalité des abandons d'animaux, et de l'impact sur la faune sauvage en cas d'insuffisance de régulation ;
- Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement identifiées au terme de nombreuses années de prospections permettant de répondre aux impératifs du projet (conception ou localisation), autre que celle retenue, absence étayée dans le dossier et dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN ;
- Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment que la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas constituée, que l'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée, que les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont sous-évalués et que les mesures de compensation sont insuffisantes ;
- Considérant** le dossier technique complété par le maître d'ouvrage en réponse à avis du CNPN, qui développe l'absence de solutions alternatives, étaye l'existence d'une raison d'intérêt public majeur et la prise en compte des espèces potentielles ;
- Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet de refuge satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement puisque le projet de refuge, qui présente une faible superficie et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi importantes, caractérise un intérêt public majeur lié à la santé et à la sécurité publiques et de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement au regard de la régulation des animaux errants ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction de refuge animal sur la commune de Peille (06), les bénéficiaires de la dérogation sont la Société Immobilière Domaniale de la Principauté de Monaco, représentée par son administrateur délégué, Mme Elodie KHENG, sise au n°24, rue du Gabian, MC 98014, Monaco CEDEX, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Mammifères	
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 1 à 10 individus Destruction / perturbation de 0,3 ha / 0,19 ha d'habitat d'alimentation et de déplacement Destruction de 0,49 ha d'habitat de gîte
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	
Genette commune <i>Genetta genetta</i>	Destruction de 1 à 2 individus Destruction / perturbation de 0,3 ha / 0,19 ha d'habitat d'alimentation et de déplacement Destruction de 0,49 ha d'habitat de gîte
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Destruction de 1 à 20 individus Destruction / perturbation de 0,15 ha / 0,1 ha d'habitat d'alimentation et de déplacement Destruction de 0,24 ha d'habitat de gîte
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction / perturbation de 0,3 ha / 0,19 ha d'habitats d'alimentation et de déplacement
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	
Oreillard montagnard <i>Plecotus macrotus</i>	
Murin cryptique <i>Myotis crypticus</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i>	Destruction / perturbation de 0,3 ha / 2,12 ha d'habitats

Nom commun	Nom scientifique	Description
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	d'alimentation et de déplacement
Oiseaux		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Perte de 0,46 ha et altération de 0,95 ha d'habitats de nidification et alimentation
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	Perte de 0,023 ha et altération de 0,37 ha d'habitat d'alimentation
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 1 à 5 individus Perte de 0,48 ha et altération de 1,93 ha d'habitats de nidification et alimentation
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecola</i>	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction de 1 individu Perte de 22 m ² d'habitat d'espèce Altération de 42 m ² d'habitat d'espèce
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction de 1 à 5 individus Perte de 0,3 ha d'habitat d'espèce Altération de 0,19 ha d'habitat d'espèce
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 1 à 10 individus Perte de 0,3 ha d'habitat d'espèce Altération de 0,19 ha d'habitat d'espèce
Orvet de Vérone	<i>Anguis veronensis</i>	Destruction de 1 à 2 individus Perte de 0,3 ha d'habitat d'espèce Altération de 2,12 ha d'habitat d'espèce
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 à 2 individus Perte de 22 m ² d'habitat d'espèce Altération de 42 m ² d'habitat d'espèce
Invertébrés		
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Destruction de 1 à 10 individus Perte de 190 m ² d'habitat d'espèce Altération de 45,8 m ² d'habitat d'espèce
Zygène cendrée des Alpes-Maritimes	<i>Zygaena rhadamanthus sssp. stygia</i>	
Damier de la Succise provençal	<i>Euphydryas aurinia provincialis</i>	Destruction de 10 à 50 individus Perte de 190 m ² d'habitat d'espèce Altération de 45,8 m ² d'habitat d'espèce

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du

projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi [cf. dossier technique complété]

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse, susvisés qui doivent être intégralement respectés par les bénéficiaires de la dérogation).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 330 690 €.

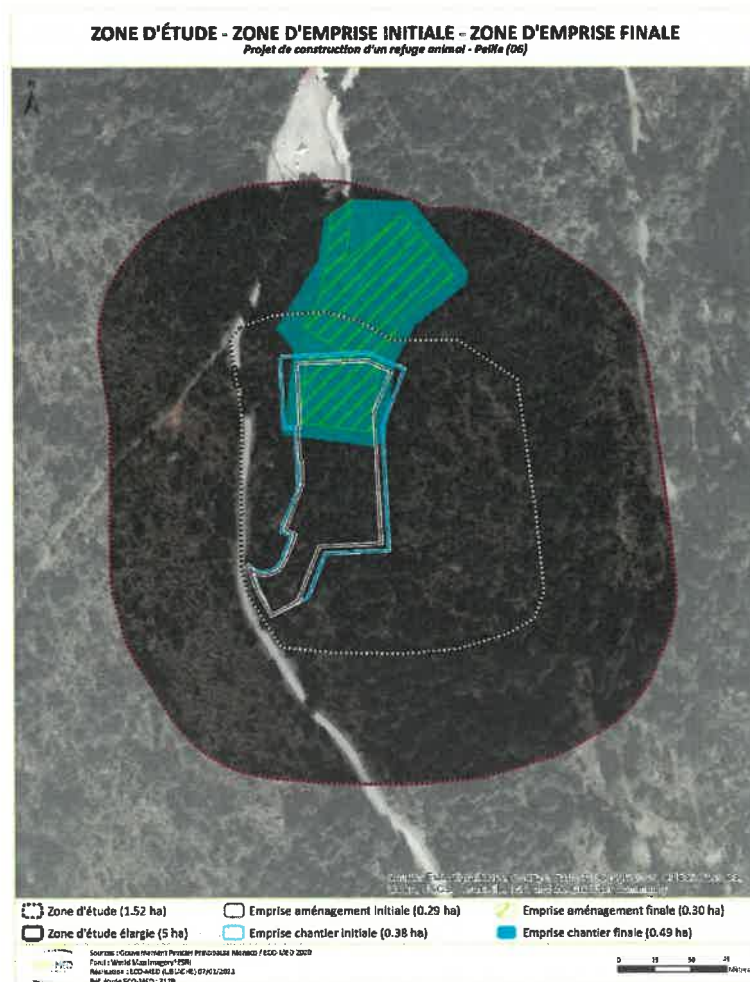
Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts (pages 183 à 190 du dossier technique)

Mesure E1 : Adaptation de l'emprise du refuge animalier : évitement de la flore protégée, dont la Nivéole de Nice et de l'entomofaune à enjeu

Les emprises du projet sont réduites à 0,30 ha pour l'emprise de l'aménagement, à 0,19 ha pour l'emprise chantier hors emprise de l'aménagement, à 1,93 ha pour l'emprise des obligations légales de débroussaillage, hors emprise chantier.



Ces réduction et modification des emprises du projet permettent d'éviter strictement toute destruction d'individus de Nivéole de Nice, d'Ophrys de la Drôme et d'Ophrys décrépité et de Noctuelle des peucédans à l'occasion de la réalisation et de l'exploitation du projet, incluant les obligations légales de débroussaillage.

Les zones occupées par ces espèces devront faire l'objet, au préalable de toute intervention sur la zone de travaux, d'une mise en défens qui sera vérifiée régulièrement par l'assistance à maîtrise d'ouvrage et maintenue fonctionnelle pendant toute la durée du projet.

3.2. - Mesures de réduction des impacts (pages 191 à 203 du dossier technique complété)

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces

Afin d'éviter et/ou de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées (cf. article 2 du présent arrêté), les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres seront réalisés, après défavorabilisation écologique (cf. mesure R6) entre la mi-octobre et la mi-novembre. Les travaux de terrassement seront réalisés à la suite de cette 1^{ère} intervention.

Mesure R2 : Limitation et adaptation de l'éclairage – Évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

Les dispositifs d'éclairage du site respecteront strictement la réglementation en vigueur (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances

lumineuses).

Le site ne comprendra aucun éclairage permanent sur la plage horaire d'éclairage autorisé et sera équipé de dispositifs temporaires (minuteurs ou systèmes de déclenchement automatique). Les éclairages au sein de la zone d'emprise seront évités ou limités à un strict minimum. Ils seront proscrits aux abords des milieux naturels: Les éclairages de type halogène seront proscrits au bénéfice d'éclairages au sodium à basse pression, ou par défaut au sodium haute pression.

Mesure R3 : Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques

Les zones à enjeux écologiques (stations de Nivéole de Nice, de Petite fêrulle des champs, d'Ophrys de la Drôme et d'Ophrys décrépit, de plantes hôtes de Zygène cendrée et de Damier de la Succise) seront mises en défens en amont de toute intervention sur la zone d'emprise des travaux d'aménagement et d'entretien du site (obligations légales de débroussaillage). Cette mise en défens sera matérialisée par un marquage, à l'aide d'un filet de balisage présentant des couleurs vives, accompagnée d'une signalisation suffisamment apparente pour être vue et respectée en amont lors de la libération des emprises. Cette mise en défens sera ensuite matérialisée par des clôtures grillagées disposées par l'entreprise en charge des travaux de façon à être vue et respectée durant toute la durée des travaux.

Le balisage sera effectué avec l'appui d'un expert écologue et contrôlée tout au long de la durée du chantier.

Mesure R4 : Adaptation des poteaux à la faune

Les clôtures utilisées en phase chantier et dans le projet final seront limitées à une hauteur de 2 m, exemptes de fils barbelés et de dispositif d'électrification, avec une maille de grillage permettant le passage de la microfaune (*a minima* 10 x 10 cm). Les poteaux supports seront obturés à leur sommet.

Mesure R5 : Respect d'un plan de circulation et balisage de chantier

Le maître d'ouvrage informera les entreprises de travaux intervenant sur le site des enjeux écologiques en présence et fixera les consignes pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de l'emprise ou de la zone chantier, et pour éviter toute dégradation du sol, de la végétation et des espèces animales des secteurs non directement concernés par le projet.

La zone de chantier et les itinéraires de déplacement des engins seront balisés en amont des interventions et contrôlés pendant toute la durée du chantier de construction du refuge. Les pistes utilisées par les engins de chantier seront arrosées régulièrement lors d'épisodes sans pluie afin d'éviter l'envol de poussières sur les milieux naturels voisins.

Mesure R6 : Défavorabilisation écologique

La zone d'emprise sera défavorabilisée avant les travaux de terrassement/défrichage. Tous les éléments favorables aux reptiles et amphibiens (murets, tas de pierres, tas de bois, etc.) seront délicatement retirés de la zone d'emprise à l'aide d'une mini pelle préalablement au défrichage, soit à partir de mi-septembre jusqu'à mi-octobre.

Des dispositifs spécifiques seront utilisés (plaques de fibrociment, technique du lasso, sauvetage à vue) en période favorable pour capturer et déplacer dans des milieux identiques un maximum d'individus d'espèces protégées présentes. Les opérations seront conduites jusqu'à l'absence de capture d'individus de batraciens et de reptiles pendant 3 sessions consécutives.

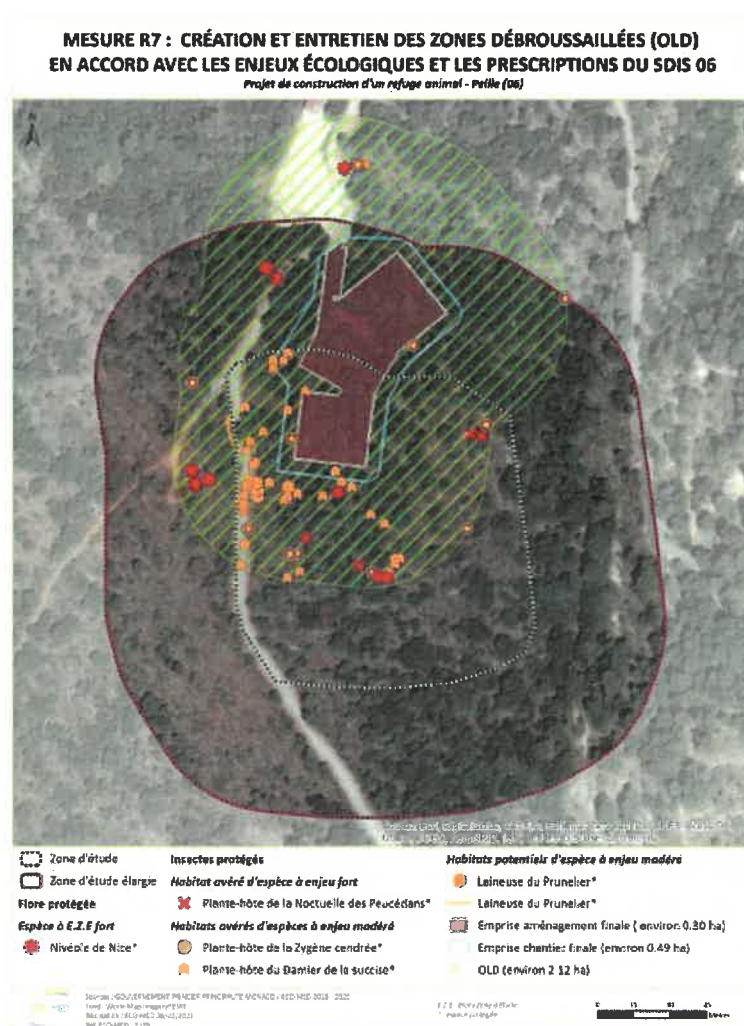
Cette mesure sera réalisée sous la conduite de batrachologues / herpétologues expérimentés.

Mesure R7 : Création et entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques et les prescriptions de la DDTM 06

Les OLD, couvrant une emprise de 1,93 ha, hors emprise chantier, seront réalisées en accord avec les sensibilités écologiques :

- débroussaillage sélectif et alvéolaire assurant le maintien de certains arbustes et arbres-gîtes potentiels et de certains bosquets plus ou moins isolés ;
- entretien régulier des OLD réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention (sérateurs, cisaille, faux, croissant, ponctuellement tronçonneuse voire débroussailluse à dos), au plus tôt dans la saison hivernale, avec une hauteur de coupe supérieure à 20 cm ;
- export systématique des déchets végétaux ;
- débroussaillage à vitesse réduite, en évitant une rotation centripète, de l'extérieur vers l'intérieur.

Les stations de Nivéole de Nice présentes dans la zone d'emprise des OLD seront identifiées et marquées sur le terrain avant la création des OLD, sous la conduite d'un botaniste expérimenté. Les zones abritant des plantes-hôtes d'espèces de papillons protégées seront également mises en défens sous la conduite d'un expert écologue.



3.3. - Mesures de compensation des impacts (pages 315 à 328 du dossier technique complété)

Mesure C1 : Restauration de pelouses sèches

En compensation des impacts sur les pelouses sèches dans la zone de projet, des secteurs couverts de fourrés à Spartiers et de Genévriers feront l'objet de travaux de restauration des milieux ouverts sur une surface totale de 0,82 ha. Ces travaux seront réalisés en période hivernale, de manière manuelle ou à l'aide de matériels mécaniques légers (débroussailleuse à fil, à disque ou motofaucheuse munie d'une barre de coupe à lame oscillante).



Mesure C2 : Entretien des espaces réouverts

Les milieux ouverts restaurés feront l'objet d'un entretien afin de contenir la dynamique de la végétation arbustive et ainsi maintenir l'espace ouvert en faveur de la faune et de la flore, sur une période de 30 ans, selon les procédés définis en mesure C1.

Mesure C3 : Création/Restauration d'un gîte favorable aux chiroptères

Afin de compenser l'impact résiduel du projet notamment sur le Petit rhinolophe, une mesure de création/restauration d'un gîte favorable aux chiroptères sera mise en œuvre au sein de la zone compensatoire, sur une ancienne bâtisse abandonnée à restaurer pour servir de gîte pérenne à un cortège d'espèces potentiellement important (Rhinolophes, Murins, Oreillards) pour la reproduction voire pour l'hivernation. Une fois les actions de restauration réalisées, sous la conduite d'un chiroptérologue expérimenté, et achevées, l'accès au gîte sera fermé et une convention sera établie entre le propriétaire/gestionnaire et une structure naturaliste pour en assurer le suivi biennuel sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure C4 : Amélioration d'un gîte cavernicole pour les chiroptères

Afin de compenser l'impact résiduel du projet notamment sur les chiroptères, une mesure d'amélioration d'un gîte cavernicole pour les chiroptères sera mise en œuvre en limite nord-est de la zone d'étude, sur une grotte actuellement grillagée. La grille de protection sera adaptée pour améliorer le passage des chiroptères (utilisation de barreaux verticaux, suppression des fils barbelés). Le gîte fera l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et une structure naturaliste en vue d'assurer le suivi biennuel du site sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure C5 : Créer/maintenir et suivre des milieux forestiers sénescents en faveur des espèces des boisements mûres

Les secteurs forestiers de la zone compensatoire seront placés en îlots de sénescence afin d'en améliorer l'intérêt écologique, notamment pour les chiroptères arboricoles et les oiseaux cavicoles et les insectes saproxylophages. Cette mesure sera mise en place sur une surface de 8,32 ha qui sera laissée en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Un dépressage (coupe des jeunes sujets) pourra néanmoins être effectué afin de favoriser le développement des individus les plus mûres. Le site fera l'objet d'un suivi (marquage, caractérisation du boisement, espèces forestières présentes) sur une durée minimale de 30 ans.



Les mesures de compensation seront mises en place simultanément au démarrage des travaux ou au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4. - Mesures d'accompagnement et de suivis (page 329 à 339 du dossier technique complété)

Mesure I1 : Sensibilisation et de formation du personnel technique de chantier avant les travaux

En amont du chantier, le personnel de chantier sera sensibilisé par un écologue expérimenté aux habitats et espèces à enjeux présents. Cette sensibilisation sera effectuée lors du premier audit de chantier et à chaque fois qu'une nouvelle équipe interviendra sur des secteurs à enjeu.

Un livret environnemental leur sera remis, récapitulatif de façon synthétique et illustrée les enjeux et les mesures s'appliquant au chantier.

Mesure I2 : Prévention des risques de pollution

Les mesures suivantes devront être strictement respectées afin de prévenir toute pollution du milieu naturel :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les bases-vie du chantier seront installées à l'intérieur de la clôture, dans les zones qui seront aménagées, au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables) dans l'emprise du projet ;
- les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles, au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables). Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées. Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur dans les cours d'eau ;
- les aires de chantier non reliées au réseau de collecte des eaux usées devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire ;
- les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, complétant et modifiant la précédente ; arrêté du 18 février 1994 modifiant celui du 18 décembre 1992 et fixant les seuils d'admission des déchets spéciaux en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1 ainsi que ceux à partir desquels ces déchets doivent être stabilisés ;
- les entreprises devront ainsi s'engager à organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ; à conditionner hermétiquement ces déchets ; à définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ; à prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

Mesure 13 : Respect des emprises du projet

Afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux sous-traitants devront clairement identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier. En cas de zone à fort enjeu, des clôtures seront installées et vérifiées de façon régulière lors de l'ensemble de la phase de travaux. Les opérations de dégagement d'emprises (débroussaillage et défrichage) seront limitées aux zones strictement nécessaires aux travaux tel qu'autorisés dans le permis de construire.

Un écologue (interne ou externe) sera mandaté pour assurer un suivi et une surveillance lors du chantier.

Mesure 14 : Proscription de l'apport de terres exogènes

Dans le cadre de ce projet, l'apport de terres exogènes au site sera proscrit afin de limiter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes voire d'un cortège d'espèces rudérales.

Mesure 15 : Non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

Tout traitement phytosanitaire à base des molécules de synthèse (fongicide, insecticide, pesticide, désherbant) et tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu seront proscrits, dans l'enceinte du chenil et dans la zone d'emprise des OLD. Dans le cas où un entretien ou une coupe de la végétation devra être effectué, il faudra recourir au débroussaillage manuel.

Mesure 16 : Assurer un entretien écologique du site

Dans l'enceinte du chenil, l'entretien de la strate herbacée pourra être réalisé à l'aide d'engins ou matériels portatifs manuels (débroussailleuse à fil ou à disque, sécateurs, cisaille, faux, croissant, ponctuellement tronçonneuse). L'usage d'engins lourds de type tracteurs à lames sera proscrit. Le remaniement des sols sera interdit.

Les opérations d'entretien auront lieu en période hivernale. À défaut, l'entretien devra ménager une hauteur de coupe supérieure à 20 cm, être réalisé à vitesse réduite et en évitant une rotation centripète, de l'extérieur vers l'intérieur.

Mesure 17 : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations

Les plantations devront être réalisées au moyen d'espèces et de souches strictement locales, en privilégiant les espèces suivantes : *Sedum ochroleucum*, *Sedum sediforme*, *Aegilops geniculata*, *Brachypodium retusum*, *Brachypodium rupestre*, *Bromopsis erecta*, *Dactylis glomerata*, *Helictochloa bromoides*, *Aphyllanthes monspeliensis*, *Carex halleriana*, *Carex humilis*, *Catanache caerulea*, *Convolvulus cantrabica*, *Eryngium campestre*, *Inula montana*, *Rosmarinus officinalis*, *Thymus vulgaris*, *Cephalaria leucantha*, *Dorycnium pentaphyllum*, *Euphorbia spinosa*, *Helichrysum toechas*, *Cistus albidus*, *Cytisus spinosus*, *Lavandula angustifolia*, *Ficus carica*, *Cotynus coggygria*, *Phyllirea angustifolia*, *Crataegus monogyna*, *Amelanchier ovalis*, *Arbutus unedo*, *Prunus spinosa*, *Quercus ilex*, *Quercus pubescens*.

En cas de semis, celui-ci sera réalisé à partir de semences récoltées en période estivale sur des pelouses strictement locales.

Mesure 18 : Transplantation la Badasse, plante-hôte de la Zygène cendrée

L'ensemble des pieds de Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*), plante-hôte de la Zygène cendrée, non

évités par la mesure E1 devra être prélevé et transplanté dans un site d'accueil le plus proche possible dans un rayon de moins de deux kilomètres de la station existante pour faciliter la colonisation. Les opérations seront réalisées sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

Les milieux seront maintenus ouverts au moyen d'un pâturage extensif par des ovins ou un débroussaillage mécanique réalisé tous les 5 ans environ, en période hivernale, avec export de la matière organique, sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure SCh : Suivi, contrôle et évaluation des mesures en phase chantier

Afin de vérifier le respect des mesures de prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées, un audit et un encadrement écologiques sera mis en place dès le démarrage des travaux au moyen d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique qui se déroulera :

- avant travaux, avec un audit et une information / sensibilisation du chef de chantier et des entreprises intervenantes ;
- pendant travaux, avec plusieurs audits réalisés pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures sont respectées. Toute infraction rencontrée sera signalée au maître d'ouvrage et à la DREAL. Des bilans intermédiaires seront établis et adressés aux services de l'État concernés ;
- après chantier, avec un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'État concernés.

Mesures de suivi de la reconquête de la zone d'emprise par la biodiversité

Le suivi des espèces évitées/impactées lors de l'aménagement et de l'exploitation du projet sera réalisé sur 10 ans (T+1, T+2, T+3, T+5 et T+10 ans, soit 5 sessions)

Les suivis seront réalisés au moyen, *a minima*, de 3 journées d'avril à août pour la flore ; 2 journées d'avril à juin pour les insectes ; 1 journée de printemps pour les reptiles et amphibiens ; 2 passages diurnes et nocturnes pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères (de mai à août).

Mesures de suivi, contrôle et évaluation des mesures de compensation et d'accompagnement écologique

Les suivis sur la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères des zones compensatoires seront réalisés sur 30 ans (T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30, soit 9 sessions).

Les suivis seront réalisés au moyen, *a minima*, de 3 journées de février à août pour la flore (dénombrement et dynamique des stations de Nivéole de Nice, de Petite férule des champs, d'Ophrys de la Drôme, d'Ophrys décrépité et d'Ophrys de Marseille) ; 2 journées d'avril à juin pour les insectes ; un passage diurne et un passage nocturne au printemps et en début d'été pour les reptiles et amphibiens ; 2 passages diurnes et nocturnes pour les oiseaux ; 4 passages diurnes et nocturnes sur les mammifères, pour couvrir les 4 saisons.

En fonction des résultats obtenus sur des durées *a minima* quinquennaux, des mesures de gestion adaptées aux résultats (expansion/régression/maintien des noyaux de population) pourront être proposées.

Une zone témoin fera également l'objet de suivis hors zone de mesures de compensation et d'accompagnement écologique.

3.5. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis aux pages 158-159 du dossier de dérogation, étendus à la durée de mise en œuvre des mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

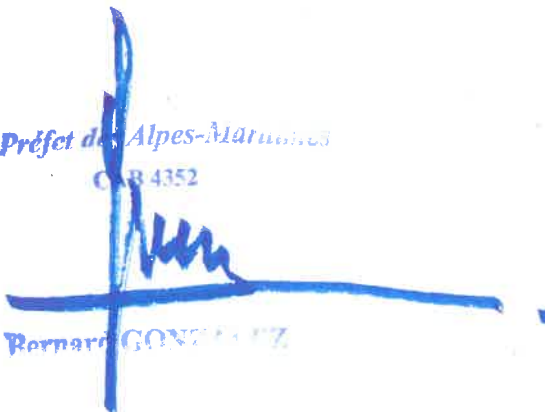
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **08 SEP. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CNR 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE OPIO

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er})
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le décret 201761523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu** le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 20

août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'état, représenté par Mr Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes
- Le parquet de Grasse, représenté par Mme Fabienne ATZORI, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

et d'autre part,

- La ville d'Opio, représentée par Mr Thierry OCCELLI, Maire en exercice

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale d'Opio remplace la convention signée le 20 octobre 2016

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n° 2019/1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du

conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

Les créneaux horaires couverts par les deux agents de la police municipale d'Opio, composée d'un policier municipal et d'un ASVP, sont :

Lundi:	8h-12h / 13h30-17h30
Mardi:	8h-12h / 13h30-17h30
Mercredi:	9h-12h / 13h30-17h30
Jeudi:	8h-12h / 13h30-17h30
Vendredi:	8h-12h / 13h30-17h30
Samedi:	9h-12h / 13h30-17h30

Les missions prioritaires, notamment judiciaires, citées dans les articles suivants, confiées aux agents de police municipale, se feront suivant leurs modalités d'équipement, d'armement et de niveau de responsabilité.

La police municipale ne possède pas d'équipement spécifiques, hormis un véhicule sérigraphié, ni d'armement.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc..) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,

De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 01h00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai

supérieur à 01h00, l'individu en ivresse publique et manifeste sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes tous les trimestres dans les locaux de la gendarmerie de Roquefort les Pins, ou de la mairie d'Opio sous la responsabilité du chef des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux trois parties signataires. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire d'Opio conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "Participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéoprotection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le Maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être, **dans la mesure du possible**, sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251.2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L 234-3 et L 234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoint peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L232-5 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'Etat

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou du commandant de la communauté de brigades (COB) territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

La police municipale met à disposition de la brigade territoriale autonome ou de la communauté de brigades les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison

permanente entre ces services. Ces moyens radio sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils. Les communications entre la police municipale et les unités de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives peuvent aussi se faire par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radio de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le Ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Etat ou les personnels de la gendarmerie nationale.

TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 26 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le maire et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRASSE.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.



Le préfet des Alpes-Maritimes

08/09/2021 10:00:00



Le maire d'OPIO

Fait à Nice, **08 SEP. 2021**

**Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Grasse**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2021.889 comp. CDAC Leroy Merlin Nice.....	2
ODJ 2021.06 CDAC Leroy Merlin.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2021.08.05 Mandelieu A8 echangeur 41.....	6
AP 2021.08.07 La Turbie A 500 Tunnel de Monaco.....	10
AP 2021.08.08 SLV et Nice A8 Echangeurs 49. 50. 51	14
AP 2021.67 Nice SLV A8 IRONMAN 70.3 Nice France.....	18
Domaine Public Maritime.....	22
AP 2021.896 Nice utilisat.DPM base nautique Carras.....	22
Environnement.....	26
RD 2021.039 Nice forages piezometres essais pompage.....	26
Direction regionale.....	32
DREAL PACA.....	32
Environnement.....	32
AP 2021.892 Peille projet construct.refuge animal derog.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	48
Direction des Securites.....	48
Securite publique.....	48
Opio CCC Gendarmerie Nat. et Police Municipale.....	48

Index Alphabétique

AP 2021.08.05 Mandelieu A8 echangeur 41.....	6
AP 2021.08.07 La Turbie A 500 Tunnel de Monaco.....	10
AP 2021.08.08 SLV et Nice A8 Echangeurs 49. 50. 51	14
AP 2021.67 Nice SLV A8 IRONMAN 70.3 Nice France.....	18
AP 2021.889 comp. CDAC Leroy Merlin Nice.....	2
AP 2021.892 Peille projet construct.refuge animal derog.....	32
AP 2021.896 Nice utilisat.DPM base nautique Carras.....	22
ODJ 2021.06 CDAC Leroy Merlin.....	5
Opio CCC Gendarmerie Nat. et Police Municipale.....	48
RD 2021.039 Nice forages piezometres essais pompage.....	26
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	32
Direction des Securites.....	48
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	48